

**DEPARTEMENT**

Mayenne

**CANTON**

Ernée

**COMMUNE**

Andouillé



**ARRETE DU MAIRE**

**N° 2024\_123**

**Réglementation de la circulation pendant des travaux sur les voies communales  
entre la Grippièrre et la Bouffelière, et de la Tourmontière au Hallier et au Petit Bout**

**NOUS**, LEMAITRE Bertrand, Maire de la Commune d'Andouillé,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

**Vu** le Code de la Route, notamment l'article R. 411-21-1 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire,

**VU** la demande de M. Sylvain DUBOIS, représentant la société Sorapel, sise ZA du Fay 53500 Ernée afin de réaliser des tranchées et dérouler des câbles sur les voies communales entre la Grippièrre et la Bouffelière, et de la Tourmontière au Hallier et au Petit Bout,

**CONSIDERANT** que la sécurité publique, à l'occasion ces travaux sur ces voies, nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement,

**ARRETONS**

**Article 1** : A compter du mercredi 20 novembre 2024, la société SORAPEL est autorisée à régler la circulation des véhicules de toute nature voie communale entre la Grippièrre et la Bouffelière, et de la Tourmontière au Hallier et au Petit Bout, en fonction des nécessités du chantier, et pour une durée des travaux estimée à 90 jours.

**Article 2** : La circulation de tous les véhicules sera alternée manuellement par panneaux de type B15-C18, durant cette période.

**Article 3** : L'entreprise avertira les usagers de la route par la pose de panneaux réglementaires. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

**Article 4** : Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation devra être adaptée aux restrictions de circulation. Des lanternes devront être mises en place la nuit pour visualiser les signalisations.

**Article 5** : Ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Mayenne à Laval, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de la Mayenne, M. le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Andouillé, M. le responsable du Centre de Secours d'Andouillé, chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution. Notification de l'arrêté sera adressée à la société SORAPEL, pétitionnaire

Fait à Andouillé, le 14 novembre 2024

Le Maire,



Bertrand LEMAITRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage